

**Arrêt n° 966/09 Ch.c.C.
du 21 décembre 2009.**
(Not. : 18332/09/CD)

La chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt et un décembre deux mille neuf l'**arrêt** qui suit:

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de:

X.), né le (...) à (...) (Rwanda), demeurant à L-(...),

actuellement détenu au Centre Pénitentiaire à Schressig,

Vu l'ordonnance n° 2467/09 rendue le 23 novembre 2009 par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, qui a été notifiée à l'inculpé le 26 novembre 2009;

Vu l'appel relevé de cette ordonnance le 27 novembre 2009 par déclaration du mandataire de l'inculpé reçue au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg;

Vu les informations données par lettres recommandées à la poste le 11 décembre 2009 à l'inculpé et à son conseil pour la séance du lundi, 21 décembre 2009;

Entendus en cette séance:

X.), en ses explications et déclarations;

Maître Julien BOECKLER, avocat, demeurant à Luxembourg, en ses moyens d'appel;

Monsieur l'avocat général Jean ENGELS, assumant les fonctions de ministère public, en ses conclusions;

La partie inculpée ayant eu la parole la dernière;

Après avoir délibéré conformément à la loi;

LA CHAMBRE DU CONSEIL DE LA COUR D'APPEL :

Par déclaration du 27 novembre 2009 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **X.**) a régulièrement fait relever appel d'une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 23 novembre 2009 qui a rejeté sa demande de mise en liberté provisoire. L'ordonnance entreprise est jointe au présent arrêt.

Le recours est fondé.

Les conditions d'application de l'article 94 du code d'instruction criminelle n'étant plus remplies en l'espèce, il y a lieu de faire bénéficier l'inculpé d'une mise en liberté provisoire.

Pour garantir la représentation de l'inculpé aux actes de procédure futurs et pour éviter qu'il n'abuse de sa liberté pour commettre de nouvelles infractions, la Cour considère toutefois qu'un placement sous contrôle judiciaire s'impose en l'espèce.

L'inculpé est dès lors à soumettre aux obligations suivantes :

1. suivre une formation professionnelle, sinon exercer une activité professionnelle régulière,
2. se présenter périodiquement une fois toutes les deux semaines au poste de Police (Commissariat de proximité) le plus proche de sa résidence, et ceci pour la première fois dans la semaine du 4 au 8 janvier 2010,
3. ne pas sortir des limites territoriales du Grand-Duché de Luxembourg,
4. remettre au greffe du cabinet d'instruction tous documents justificatifs de l'identité et, notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité
5. ne pas se rendre dans les milieux fréquentés par les toxicomanes et par les vendeurs de drogues illicites,
6. s'abstenir de recevoir ou de rencontrer des consommateurs et des vendeurs de drogues illicites.
7. répondre aux convocations de toutes autorités policières ou du juge d'instruction.

PAR CES MOTIFS

reçoit l'appel;

le **dit** fondé;

ordonne que l'inculpé **X.**) sera mis provisoirement en liberté à charge pour lui de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis;

p l a c e X.) sous contrôle judiciaire et soumet celui-ci aux obligations ci-avant énoncées;

r é s e r v e les frais de l'instance d'appel.

Ainsi fait et jugé par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit, où étaient présents:

Eliette BAULER, président de chambre,
Jacqueline ROBERT, premier conseiller,
Aloyse WEIRICH, conseiller,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Brigitte COLLING.

**Séance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg
du 23 novembre 2009, où étaient présents:**

**Michèle THIRY, vice-président,
Teresa ANTUNES MARTINS et Patricia LOESCH, juges,
Nadine PETERS, greffier**

Vu les requêtes de mise en liberté provisoire annexées, déposée par l'inculpé lui-même et Maître Julien BOECKLER, avocat, demeurant à Luxembourg, au nom et pour compte de

X.), né le (...) à (...) (Rwanda), demeurant à L-(...),

actuellement en détention préventive.

Vu le rapport du juge d'instruction, lequel a été mis à la disposition de l'inculpé;

Ouï Maître Julien BOECKLER, avocat, demeurant à Luxembourg, et l'inculpé en leurs moyens et le représentant du Ministère Public, Frank NEU, en ses conclusions.

La chambre du conseil, après avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'

ORDONNANCE

qui suit:

Il existe des indices graves de culpabilité à charge de l'inculpé résultant de l'ensemble des éléments du dossier d'instruction et notamment de ses aveux, des déclarations des témoins, des constatations et des observations des agents verbalisants et du résultat des perquisitions et de la fouille corporelle.

Les faits lui reprochés emportent une peine d'emprisonnement correctionnel d'un maximum supérieur à deux ans.

Il existe un danger de fuite au vu de la gravité des faits reprochés à l'inculpé.

Il n'y a partant pas lieu de faire droit à la requête.

Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes subsidiaires.

Par ces motifs :

la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg

r e j e t t e la demande de mise en liberté provisoire,

r é s e r v e les frais.

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête.